

16. 64) Règlement de l'ONU n° 64. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur équipement qui peut comprendre : un équipement de secours à usage temporaire, des pneumatiques pour roulage à plat et/ou un système de roulage à plat et/ou des pneumatiques à mobilité prolongée

Genève, 1er octobre 1985

ENTRÉE EN VIGUEUR:	1 octobre 1985, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT:	1 octobre 1985, No 4789.
ÉTAT:	Parties: 36.
TEXTE:	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1408, p. 282 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/Add.63; et vol. 1545, p. 310 et doc. TRANS/SC1/WP29/231 (complément 1 à la version originale); C.N.329.2003.TREATIES-1 du 30 avril 2003 et doc.TRANS/WP.29/917 (complément 2 à la version originale) et C.N.956.2003.TREATIES-2 du 30 octobre 2003 (adoption); C.N.787.2007.TREATIES-1 du 3 août 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/31 + Amend.1 (série 01 d'amendements) et C.N.130.2008.TREATIES-3 du 25 février 2008 (adoption); C.N.1161.2007.TREATIES-2 du 18 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/107 (modifications); C.N.87.2010.TREATIES-1 du 19 février 2010 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2009/129, Corr.1, Corr.2 et Corr.3 + l'amendement référé au paragraphe 60 du rapport (série 02 d'amendements) et C.N.506.2010.TR-2 du 19 août 2010 (Adoption); C.N.670.2011.TREATIES-1 du 13 octobre 2011 (proposition d'amendements) et C.N.186.2012.TREATIES-XI.B.16.64 du 14 avril 2012 (adoption); C.N.395.2012.TREATIES-XI.B.16.64 du 27 juillet 2012 (proposition d'amendements) et C.N.115.2013.TREATIES-XI.B.16.64 du 30 janvier 2013 (adoption); C.N.532.2016.TREATIES-XI.B.16.64 du 9 août 2016 (proposition d'amendements) et C.N.84.2017.TREATIES-XI.B.16.64 du 17 février 2017 (adoption); C.N.12.2020.TREATIES-XI.B.16.64 du 14 janvier 2020 (Amendements). ¹

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 64²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	14 janv 1991	Malaisie	3 févr 2006
Arménie	1 mars 2018	Nigéria	18 oct 2018
Bélarus	13 déc 2012	Norvège	6 janv 1999
Belgique.....	8 juin 1990	Nouvelle-Zélande ⁴	18 janv 2002
Égypte.....	5 déc 2012	Ouganda.....	23 août 2022
Espagne.....	30 mars 1992	Pakistan.....	24 févr 2020
Estonie	26 mai 1999	Pays-Bas (Royaume des) ⁵	1 oct 1985
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Philippines	3 nov 2022
Finlande	13 mai 1987	République de Moldova.....	21 sept 2016
France	3 janv 1995	République tchèque ⁶	2 juin 1993 d
Grèce.....	4 oct 1995	Roumanie.....	26 juil 1994
Hongrie	9 juil 1997	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	1 oct 1985
Italie	30 janv 1986	Saint-Marin.....	27 nov 2015
Japon.....	17 juin 2014	Slovaquie ⁶	28 mai 1993 d
Lettonie	19 nov 1998	Slovénie	2 déc 1996
Lituanie	28 janv 2002	Suède	30 déc 1985
Luxembourg.....	22 nov 1993	Türkiye.....	27 févr 2012
Macédoine du Nord	20 juin 2002	Union européenne ⁷	23 janv 1998

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. [TRANS/WP.29/343](#), tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n ° 64 à compter du 19 décembre 1986.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n ° 64 et celui-ci sera appliqué] par la République fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990, date de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne... .

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 64 à compter du 18 octobre 1992. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal , le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.